

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-036570-240

DATE : 17 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MAXIME ROY, j.c.s.

11073192 CANADA INC., faisant affaires sous le nom de **DÉNEIGEMENT NA-SA**
et

NANCY DESJARDINS
et

SAMUEL DUBÉ
Demandeurs

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS
Défenderesse

JUGEMENT
(Demande introductive d'instance en pourvoi en contrôle judiciaire¹)

APERÇU

[1] Les demandeurs se pourvoient en contrôle judiciaire d'une décision de l'Autorité des marchés publics (« AMP ») refusant de renouveler leur autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public².

¹ Selon la demande introductive modifiée le 6 février 2026.

² Pièce P-2 : décision no 2024-DI-2364 du 24 juillet 2024 rendue par Steeve Carrier, directeur principal de l'intégrité et du renseignement auprès de l'AMP.

[2] L'AMP conclut que Déneigement NA-SA ne satisfait pas aux exigences d'intégrité requises auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public. Lors de sa création, Déneigement NA-SA constitue la continuité de l'entreprise Excavation Anjou, alors inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (« RENA »). Ainsi, Déneigement NA-SA collabore au contournement de l'application de *Loi sur les contrats des organismes publics* (« LCOP ») afin d'éviter les conséquences d'une inscription au RENA pour Excavation Anjou.

[3] Les demandeurs considèrent que l'AMP ne respecte pas les principes d'équité procédurale découlant de la justice naturelle et qu'elle prononce une décision déraisonnable.

[4] L'AMP répond que cette décision revêt toutes les caractéristiques d'une décision raisonnable et qu'elle ne contient aucune erreur, de faits comme de droit, justifiant d'accueillir la demande de pourvoi en contrôle judiciaire.

[5] Partant, ce pourvoi en contrôle judiciaire soulève les questions en litige suivantes³ :

- Le processus décisionnel de l'AMP respecte-t-il les principes d'équité procédurale découlant de la justice naturelle?
- La décision de l'AMP s'avère-t-elle déraisonnable?

[6] Il y a lieu de rejeter ce pourvoi en contrôle judiciaire. Les demandeurs n'établissent aucun manquement aux principes découlant de la justice naturelle ni que la décision de l'AMP ne s'avère déraisonnable.

ANALYSE

[7] Une demande de pourvoi en contrôle judiciaire ne constitue pas un appel, mais vise plutôt à réviser la légalité de la décision rendue⁴. Il ne s'agit donc pas, à l'aune de la norme de la décision raisonnable, de reprendre l'analyse afin de rechercher la décision correcte⁵.

[8] Une décision raisonnable est, d'une part, fondée sur un raisonnement cohérent et, d'autre part, justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles ayant une incidence sur cette décision⁶. Il appartient à la partie qui conteste une décision d'en démontrer le caractère déraisonnable, soit que la décision souffre de lacunes ou de déficiences suffisamment capitales ou importantes pour la rendre déraisonnable⁷.

³ Lors de l'audience, les parties conviennent que la production de l'ensemble des pièces des demandeurs ne fait plus l'objet d'un débat. Ces pièces faisaient partie du dossier de l'AMP lorsqu'elle prononce sa décision.

⁴ *M.O. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2021 QCCA 177, par. 21.

⁵ *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3333 c. Réseau de transport de Longueuil*, 2024 QCCA 204, par. 42, requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2024-11-21) 41237.

⁶ *Id.*, par. 24.

⁷ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 100.

[9] Une grande déférence s'impose lorsqu'une décision relève d'un décideur possédant une expertise spécifique à un domaine d'activité précis.

[10] Il faut évaluer si le décideur pouvait raisonnablement rendre cette décision. Dans la mesure où les motifs – dans l'ensemble⁸ – s'avèrent rationnels, logiques, appuyés, et que la décision est justifiée au regard des faits et du droit applicable, il n'y a pas lieu d'intervenir.

[11] Une présomption prévoit que la norme de la décision raisonnable s'applique au contrôle judiciaire d'une décision, comme celle contestée⁹. Seulement quelques situations restreintes peuvent réfuter cette présomption d'application de la norme de la décision raisonnable¹⁰.

[12] À raison, les parties conviennent qu'il y a lieu d'examiner les arguments des demandeurs, regroupés à la seconde question en litige, selon la norme de la décision raisonnable. Cependant, un litige demeure entre les parties en ce qui concerne la norme d'intervention applicable à l'égard des arguments visant l'équité procédurale.

[13] Généralement, l'obligation fondamentale d'adopter un processus décisionnel respectant l'équité procédurale s'analyse selon la norme de la décision correcte¹¹. Toutefois, la norme de la décision raisonnable s'applique lorsque la question de la justice naturelle se pose dans le contexte de l'interprétation par l'AMP de sa loi constitutive et des autres dispositions qu'elle doit interpréter et appliquer¹².

[14] Ici, la norme applicable aux arguments des demandeurs, regroupés à la première question en litige, ne s'identifie pas aisément, car certains aspects concernent strictement l'équité procédurale et d'autres se répondent par l'interprétation des dispositions que l'AMP doit appliquer. Néanmoins, dans ce cas, la détermination de la norme applicable – soit la décision correcte ou la décision raisonnable – ne porte aucune conséquence pratique. Comme nous le verrons à la première question en litige, même en retenant la norme d'intervention la plus favorable au demandeur, il y a lieu de conclure que l'AMP respecte les exigences imposées par l'équité procédurale découlant de la justice naturelle.

⁸ *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 30 c. Pâtes et Papier Irving Ltée*, [2013] 2 R.C.S. 458.

⁹ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, préc., note 7.

¹⁰ *Id.*, par. 34 et 35 (normes établies par le législateur), par. 36 à 52 (mécanismes d'appel prévus), p. 53 à 64 (trois catégories de questions visées par la notion de primauté du droit auxquelles s'ajoute le type de question discuté dans l'arrêt *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Entertainment Software Association*, 2022 CSC 30); *D.V. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2021 QCCA 597, par. 28, requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2021-12-02) 39707.

¹¹ *Mission Institution c. Khela*, [2014] 1 R.C.S. 502; *Moreau-Bérubé c. Nouveau Brunswick*, [2002] 1 R.C.S. 249; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

¹² *Loiselle c. Haggai*, 2025 QCCA 932; *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 503 c. Systèmes Techno-pompes inc.*, 2017 QCCA 997; *Syndicat des travailleuses et travailleurs de ADF – CSN c. Syndicat des employés d'Au Dragon forgé inc.*, 2013 QCCA 793.

[15] Un pourvoi en contrôle judiciaire constitue une mesure discrétionnaire. Un juge de la Cour supérieure dispose du pouvoir d'accorder ou de refuser la mesure recherchée par une telle demande¹³.

1 Le processus décisionnel de l'AMP respecte-t-il les principes d'équité procédurale découlant de la justice naturelle ?

[16] Les demandeurs soutiennent que plusieurs agissements de l'AMP contreviennent aux principes d'équité procédurale découlant de la justice naturelle :

- Le refus de communiquer certains documents affectant leur capacité de présenter une défense pleine et entière;
- La transmission d'un préavis et le prononcé d'une décision qui n'abordent pas le fait que l'entreprise Excavation Anjou n'obtiendrait pas dorénavant une autorisation de contracter auprès d'un organisme public. Cela les empêche également de présenter des observations pertinentes dans le cadre d'une défense pleine et entière;
- L'absence d'opportunité de présenter des observations quant à la conclusion de l'AMP de ne pas envisager de mesures correctrices afin de remédier aux problématiques d'intégrité retenues à la décision;
- Une décision de l'AMP prononcée tardivement. Les demandeurs sont surpris du processus et de cette décision alors que les faits remontent à plusieurs années. Selon eux, l'AMP détenait toute l'information pertinente afin d'examiner la situation, depuis plus de trois ans, à la suite du rapport du bureau de l'Inspecteur général de la Ville de Montréal (« BIG »). Ils entretiennent des doutes quant aux agissements de l'AMP à leur égard;
- La tenue d'interrogatoires illégaux des représentants de Dénégement NA-SA et de tiers. Selon les demandeurs, les déclarations colligées ne présentent aucune garantie permettant de pouvoir s'y fier ou de vérifier l'intégrité ou la véracité des propos rapportés.

[17] Or, les arguments des demandeurs ne convainquent pas, et ce, même en adoptant la norme de la décision correcte pour l'ensemble des reproches formulés. L'appréciation du déroulement du processus mené par l'AMP ne démontre aucun manquement aux principes d'équité procédurale découlant de la justice naturelle.

[18] L'obligation d'équité procédurale s'applique à la présente décision, car elle concerne les droits des demandeurs. Cette obligation d'équité est souple et variable. Les exigences procédurales concrètes qui en découlent relèvent d'un examen contextuel des cinq facteurs non exhaustifs énoncés par la Cour suprême à l'occasion de l'arrêt *Baker*¹⁴ :

¹³ *Strickland c. Canada (Procureur Général)*, 2015 CSC 37, par. 37.

¹⁴ *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, préc., note 11; *Jackson c. Dulac*, 2021 QCCA 1536.

- 1) La nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir :

La vérification et la décision de l'AMP découlent de pouvoirs de nature administrative et non pas judiciaire ou quasi judiciaire. L'AMP n'agit pas comme un tribunal, car elle ne tranche pas un litige entre des parties. Elle exerce plutôt une fonction administrative. Il s'agit d'une décision prise par l'AMP dans le cadre de l'exercice de sa mission publique;

- 2) La nature du régime législatif et les termes de la loi régissant l'organisme :

La *Loi sur l'Autorité des marchés publics*¹⁵ (« LAMP ») et la LCOP ne prévoient aucune obligation pour l'AMP de communiquer l'ensemble des éléments concernant l'examen de l'intégrité d'une entreprise, malgré les demandes de communication de documents des demandeurs;

- 3) L'importance de la décision pour les personnes visées :

Une inscription au RENA occasionne des pertes de revenus considérables pour les demandeurs. Ce domaine d'activité vise particulièrement des clients provenant d'organismes publics;

- 4) Les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision :

Les demandeurs présentent de grandes attentes à l'égard de la communication de documents et quant à la possibilité de présenter une défense pleine et entière;

- 5) Les choix de procédure que l'organisme fait lui-même :

L'AMP transmet aux demandeurs un avis d'examen et un préavis détaillé de non-renouvellement de leur autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public. Les demandeurs bénéficient de l'opportunité de présenter des observations et de la documentation avant qu'une décision soit prise. Ensuite, l'AMP prononce une décision en ayant examiné l'ensemble des éléments pertinents.

[19] La pondération de ces critères mène à la conclusion que l'AMP doit agir équitablement et dans le respect des règles de justice naturelle inhérentes à l'exécution de son mandat afin d'éviter le prononcé de décisions strictement arbitraires.

[20] Toutefois, l'AMP n'est pas contrainte de se conformer aux règles procédurales aussi exigeantes qu'un tribunal judiciaire doit observer dans le cadre d'un débat contradictoire entre des parties. Le droit à la possibilité de présenter une défense pleine et entière n'exige pas de garantir tous les moyens procéduraux les plus favorables aux parties. Dans le cadre d'une telle évaluation administrative, les demandeurs ne s'assimilent assurément pas à des accusés ou à des défendeurs en matière criminelle et

¹⁵ RLRQ c. A-33.2.1.

pénale ayant le droit d'obtenir la communication de l'ensemble de la preuve colligée contre eux par les policiers.

[21] Avant d'aborder spécifiquement les arguments soulevés par les demandeurs, il convient d'énoncer le déroulement de la situation entre les parties selon la preuve établie :

- Déneigement NA-SA est une personne morale légalement constituée selon la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ayant comme principale activité commerciale l'entretien de routes, de rues et de ponts et du transport de matières en vrac¹⁶;
- Le 19 mars 2020, l'AMP accorde à Déneigement NA-SA une autorisation de contracter auprès d'organismes publics;
- Le 24 août 2023, l'AMP transmet aux demandeurs un avis d'examen de l'intégrité de l'entreprise Déneigement NA-SA selon l'article 21.48.2 LCOP. Cet avis (sous la forme d'une lettre de deux pages) informe les demandeurs que l'AMP examine si l'entreprise satisfait les exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre selon l'article 21.1 LCOP. L'examen de l'intégrité de l'entreprise porte sur l'ensemble des éléments pouvant être considérés par l'AMP selon les articles 21.26 et 21.28 LCOP. L'AMP avise les demandeurs qu'elle détient des renseignements, soit le rapport du BIG et le fait que les demandeurs sont inscrits au *Registre des personnes inadmissibles ayant contrevenu au règlement sur la gestion contractuelle* de la Ville de Montréal jusqu'au 12 avril 2024. Ces informations sont susceptibles de démontrer que l'entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité requises. L'AMP exige des demandeurs de fournir des relevés bancaires de l'entreprise et des administrateurs, des états financiers, la liste des employés, la liste et les contrats de l'entreprise auprès d'organismes publics ainsi que la liste des autres sociétés ou entreprises administrées par les demandeurs. L'AMP souligne qu'elle pourrait requérir, en cours d'examen, la production d'autres renseignements ou procéder à l'inspection de leur établissement ou des lieux où peuvent être détenus les documents ou renseignements pertinents¹⁷.
- Le 1^{er} septembre 2023, les demandeurs répondent par écrit à l'AMP. Ils communiquent la documentation demandée. De plus, les demandeurs évoquent certains motifs assimilables à des observations écrites concernant la contestation des allégations contenues au rapport du BIG, l'absence de plainte de la part de clients constituant des municipalités, l'illégalité de l'obtention d'éléments de la preuve concernant la participation à l'entreprise de Yvan Dubé, le danger de reprendre sans plus de vérification les conclusions de ce rapport du BIG, l'effet du cumul potentiel des interdictions sur l'entreprise, la séparation d'entreprise existante entre Yvan Dubé, sa femme et son fils, les

¹⁶ Pièce P-1.

¹⁷ Pièce P-4.

menaces reçues de la part de compétiteurs ainsi que la présence d'un cartel dans l'industrie du déneigement¹⁸.

- Le 21 février 2024, l'AMP communique aux demandeurs un préavis de non-renouvellement de leur autorisation de contracter ou sous contracter avec un organisme public (sous la forme d'une lettre de six pages). Après l'analyse des observations des demandeurs et l'examen de leur intégrité, l'AMP indique que Déneigement NA-SA ne satisfait pas aux exigences d'intégrité pour deux motifs :

A. Les circonstances entourant la création de Déneigement NA-SA et la façon dont l'entreprise opère et exécute des contrats publics dans les domaines du balayage de rue, de nettoyage et du déneigement permettant de conclure que Déneigement NA-SA est la continuité d'Excavation Anjou inc. (« Excavation Anjou »), entreprise inscrite au RENA le 9 janvier 2018.

B. Déneigement NA-SA, ses actionnaires, ses dirigeants inscrits au REQ ou celui en ayant le contrôle de facto, ne satisfont pas aux exigences d'intégrité requises permettant le renouvellement d'une autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public, ayant collaboré à contourner l'application de la LCOP au fil des ans, principalement les conséquences d'une inscription au RENA.

Le préavis détaille les circonstances retenues par l'AMP entourant la création de Déneigement NA-SA, les contrats publics de l'entreprise, sa comptabilité, son financement, ses dirigeants ainsi que les ressources matérielles, humaines et financières de Déneigement NA-SA selon les faits obtenus durant l'examen de l'intégrité de l'entreprise. L'AMP accorde un délai aux demandeurs afin de présenter des observations et fournir d'autres documents en réponse à ce préavis avant qu'une décision ne soit rendue. Le préavis rappelle les conséquences d'une inscription au RENA et détaille le processus concernant la possibilité de l'application de mesures correctrices ou de surveillance¹⁹.

- Le 26 février 2024, les demandeurs transmettent une lettre à l'AMP. Ils souhaitent obtenir un délai additionnel afin de pouvoir présenter leurs observations et de la documentation additionnelle en réponse au préavis. Les demandeurs souhaitent également obtenir le dossier d'enquête tenue par l'AMP, soit notamment l'ensemble des notes prises par les enquêteurs, les enregistrements vocaux et/ou les déclarations écrites obtenues lors des rencontres impliquant Yvan Dubé, Nancy Desjardins et Samuel Dubé, tout comme la preuve de réception par l'AMP du rapport du BIG ainsi que la description des contrats aux points 5.2 et 5.3 du préavis²⁰.

¹⁸ Pièce P-5.

¹⁹ Pièce P-6.

²⁰ Pièce P-7.

- Le 29 février 2024, l'AMP répond à ces demandes en accordant le délai additionnel recherché, mais en refusant de transmettre la documentation ou les éléments au soutien du préavis. Néanmoins, l'AMP précise les numéros de contrats concernés par les paragraphes 5.2 et 5.3 du préavis²¹.
- Le 22 mars 2024, les demandeurs transmettent leurs observations en réponse au préavis de l'AMP (sous la forme d'une lettre de cinq pages). Les demandeurs y soulignent qu'ils sont soucieux d'agir d'une façon intègre et honnête. Ils rappellent que l'entreprise Excavation Anjou n'est plus inscrite au RENA depuis le 9 janvier 2023 et qu'elle n'a pas demandé d'autorisation de contracter ou de sous-contracter auprès d'organismes publics. Ils rectifient certaines allégations formulées au préavis, ils nient des affirmations que l'AMP indique provenir de déclarations des demandeurs et produisent des déclarations sous serment²². Ils soutiennent que les faits reprochés, soit la constitution de Déneigement NA-SA, remontent à une période lointaine. Ils contestent l'analogie entre les contrats obtenus par Déneigement NA-SA et Excavation Anjou. Ils rappellent qu'il n'est pas interdit de faire l'acquisition de l'équipement d'une entreprise inscrite au RENA ou de convenir d'un bail de location d'équipement et/ou d'un immeuble avec une telle entreprise. Ils s'opposent aux rapprochements effectués entre les demandeurs et Yvan Dubé, le dirigeant de l'entreprise Excavation Anjou. Subsidiairement, ils proposent une série de mesures correctrices, de surveillance ou d'accompagnement applicables afin de satisfaire aux exigences d'intégrité requises²³.
- Le 24 juillet 2024, Steeve Carrier, directeur principal de l'intégrité et du renseignement auprès de l'AMP, prononce une décision (no 2024-DI-2364) refusant de renouveler une autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public à l'égard de Déneigement NA-SA selon les articles 21.27, 21.28 al. 1 et al. 2(7) et 21.37 LCOP²⁴. La décision de l'AMP indique les faits, examine le préavis et les observations de l'entreprise pour ensuite analyser l'intégrité de l'entreprise des demandeurs. L'AMP conclut que Déneigement NA-SA ne satisfait pas aux exigences d'intégrité requises auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public. L'AMP retient de la preuve que Déneigement NA-SA s'assimile à la continuité de l'entreprise Excavation Anjou, ce qui permet de contourner l'application de la LCOP au fil des ans en évitant les conséquences d'une inscription au RENA pour cette entreprise (Nous y reviendrons plus en détail dans la section concernant la raisonnable de la décision, au sous-titre i) L'examen de l'intégrité d'une entreprise). L'AMP n'envisage pas de mesures correctrices pouvant remédier à la situation concernant l'intégrité de l'entreprise Déneigement NA-SA (Nous y reviendrons plus en détail dans la section

²¹ Pièce P-8.

²² Pièces P-13, P-14 et P-15.

²³ Pièce P-9.

²⁴ Pièces P-2, P-10, P-11 et P-12.

concernant la raisonnable de la décision, au sous-titre ii) L'application de mesures correctrices).

i) La communication de documents et la possibilité de présenter une défense pleine et entière

[22] L'AMP doit se conformer, d'une manière équitable, à trois obligations²⁵ :

- 1) Informer un administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci se fonde;
- 2) Informer un administré de la teneur de l'ensemble des plaintes et oppositions le concernant;
- 3) Donner une occasion à l'administré de répondre aux plaintes et oppositions le concernant, en présentant ses observations et des éléments de preuve, afin de convaincre, de rassurer ou de tenter d'influencer favorablement l'AMP;

[23] Agir d'une manière équitable signifie que l'AMP doit s'assurer raisonnablement d'accorder une opportunité impartiale et réelle à un administré de participer d'une façon significative au processus en étant informé des conséquences administratives potentielles, des motifs justifiant cette démarche administrative et en pouvant présenter des observations et des éléments pertinents afin de convaincre l'AMP que l'entreprise concernée présente les exigences d'intégrité requises.

[24] Rien n'indique que les demandeurs bénéficient du droit de recevoir la communication de l'entièreté des documents colligés durant l'examen de l'AMP²⁶. Le préavis se révèle suffisamment détaillé et éclairant quant aux motifs et à l'intention de l'AMP.

[25] Les observations transmises par les demandeurs dans le cadre du processus d'examen de l'intégrité de l'entreprise démontrent qu'ils sont bien informés de l'intention de l'AMP, ils comprennent les motifs sur lesquels se fonde l'AMP, ils répondent précisément aux plaintes et oppositions les concernant et obtiennent une opportunité réelle de présenter des observations ainsi que des éléments afin d'éviter la conséquence possible à l'issue de cet examen administratif.

[26] La LCOP ne prévoit pas l'obligation pour l'AMP de transmettre un avis à l'entreprise concernée de son intention de ne pas choisir l'application de mesures correctrices avant de statuer à cet égard²⁷. C'est seulement lorsque l'AMP envisage l'application de mesures correctrices ou de mesures de surveillances ou d'accompagnement qu'elle doit donner l'occasion à l'entreprise de faire valoir ses

²⁵ Art. 21.48.2, 21.48.3 LCOP et 5 *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 (« LJA »).

²⁶ Art. 36.1 LAMP; *May c. Établissement Ferndale*, 2005 CSC 82 et par analogie *LUQS c. Autorité des marchés financiers*, 2015 QCCA 413.

²⁷ Art. 21.48.4 LCOP.

observations²⁸. Les demandeurs ont déjà eu l'opportunité de présenter une série détaillée de mesures correctrices envisageable lors de leurs observations écrites.

ii) La tardiveté de la décision de l'AMP

[27] Un délai excessif peut constituer une forme d'abus de la procédure. Il faut établir la longueur et les causes de ce délai. Le point de départ est le moment où entrent en jeu les obligations du décideur administratif ainsi que l'intérêt du public et des parties à un processus se déroulant dans les meilleurs délais. Le point final est le moment où la procédure est terminée, ce qui inclut le temps pris pour rendre décision²⁹.

[28] La situation d'une entreprise peut donner lieu à plusieurs démarches administratives. La vérification effectuée par le BIG et l'examen mené par l'AMP constituent deux enquêtes administratives parallèles, mais différentes.

[29] L'AMP ne pouvait pas mener un examen de l'entreprise en reprenant uniquement les informations contenues au rapport du BIG. L'AMP devait effectuer son propre examen de l'intégrité de l'entreprise des demandeurs. Il s'agit d'ailleurs d'une demande présentée par les demandeurs eux-mêmes à l'occasion de leurs observations écrites du 1^{er} septembre 2023.

[30] Le terme de la période de validité de l'autorisation des demandeurs, le 18 mars 2023, constitue le point de départ du délai. La décision du 24 juillet 2024 constitue le point final. Il s'écoule donc un peu plus d'une année durant le processus d'examen pour lequel les demandeurs ne subissent aucun préjudice, car leur autorisation demeure valide durant cette période³⁰.

[31] L'argument des demandeurs voulant que l'AMP détienne toute l'information nécessaire depuis plusieurs années et qu'il s'agisse d'une conduite abusive de la part de l'état afin de cumuler des périodes d'interdiction relève de la spéculation. Les demandeurs souhaitent-ils véritablement que l'AMP retire leur autorisation plus rapidement en se fondant uniquement sur une preuve obtenue de seconde main? Poser la question, c'est y répondre.

[32] Quelques mots concernant l'application de la LJA. L'AMP suggère qu'elle n'est pas assujettie à cette loi. Pourtant, selon l'article 21.37 LCOP le préavis transmis aux demandeurs par l'AMP réfère spécifiquement en objet à l'article 5 LJA. Néanmoins, l'assujettissement en partie ou non de l'AMP à la LJA ne présente aucune incidence pratique en l'espèce, car la conduite de l'AMP et le délai global du processus d'examen ne s'avèrent pas abusifs.

iii) L'obtention de la preuve par l'AMP

²⁸ Art. 21.48.6 LCOP.

²⁹ *Law Society of Saskatchewan c. Peter V. Abrametz*, 2022 CSC 29.

³⁰ Art. 21.41 LCOP.

[33] Les demandeurs allèguent que l'AMP mène des interrogatoires illégaux des représentants de Déneigement NA-SA et de tiers.

[34] L'AMP peut et doit recevoir tout élément pertinent dans le cadre de l'examen de l'intégrité d'une entreprise. Rien n'exclut la possibilité pour l'AMP de recevoir des déclarations écrites ou verbales de personnes en possession d'informations pertinentes.

[35] En réalité, lors de leurs observations écrites, les demandeurs nient subséquemment plusieurs affirmations provenant d'eux-mêmes lors du processus d'examen et rapportées par l'AMP. Il ne s'agit pas d'un manquement à l'équité procédurale, car les demandeurs ont eu l'opportunité de corriger ou de nier certaines de ces affirmations à l'occasion de leurs observations écrites.

[36] Comme nous le verrons à la prochaine question, il revenait notamment à l'AMP d'apprécier la preuve parfois contradictoire en indiquant et en justifiant les faits retenus de ceux rejetés.

2 La décision de l'AMP s'avère-t-elle déraisonnable?

[37] Les demandeurs présentent plusieurs arguments à l'encontre de la décision de l'AMP :

- Ils contestent vigoureusement que l'entreprise Déneigement NA-SA constitue la continuité d'Excavation Anjou;
- Ils soulignent que rien n'indique qu'Excavation Anjou n'obtiendrait pas une autorisation afin de conclure des contrats avec un organisme public selon le paragraphe 7, alinéa 2 de l'article 21.28 LCOP. Les demandeurs estiment que l'AMP devait établir qu'Excavation Anjou n'obtiendrait pas cette autorisation au moment du prononcé de la décision. Selon les demandeurs, une seule conclusion s'impose, soit qu'Excavation Anjou constitue dorénavant une entreprise pouvant obtenir l'autorisation de contracter auprès d'organismes publics.
- En accordant l'autorisation, en 2020, à Déneigement NA-SA de conclure des contrats avec un organisme public, l'AMP renonce implicitement à invoquer pour l'avenir des éléments survenus à cette époque. Selon les demandeurs, l'AMP doit s'en tenir à une analyse contemporaine de l'intégrité d'une entreprise. Il ne s'agit pas d'une occasion pour soulever l'historique d'une entreprise afin de lui reprocher des enjeux d'intégrité passés;
- Le refus de l'AMP de mettre en place des mesures correctrices;
- L'AMP devait préconiser une conséquence moins contraignante aux activités commerciales des demandeurs;

[38] Cependant, ces arguments ne convainquent pas.

[39] Les demandeurs suggèrent uniquement un nouvel examen de la situation afin d'y substituer la conclusion qu'ils souhaitent obtenir. Or, selon la norme de la décision raisonnable, une telle approche ne constitue pas l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

[40] Certes, les moyens soulevés par les demandeurs démontrent que d'autres issues étaient envisageables dans les circonstances. Toutefois, les demandeurs ne convainquent pas que la décision de l'AMP s'avère déraisonnable.

[41] Une grande déférence s'impose à l'égard d'une décision de l'AMP appréciant la notion de continuité d'entreprise, l'examen de l'intégrité d'une entreprise, la possibilité d'instaurer des mesures correctrices ou non ainsi que l'opportunité de ne pas renouveler une autorisation de contracter avec un organisme public. Il s'agit d'éléments relevant de la compétence spécifique de l'AMP.

[42] Bien que la décision de l'AMP comporte des conséquences drastiques pour les demandeurs, elle constitue néanmoins une issue possible. Les conclusions prononcées tiennent compte des contraintes factuelles et juridiques applicables dans le cadre d'une analyse transparente, intelligible et justifiée. En clair, il s'agit d'une décision raisonnable.

i) L'examen de l'intégrité d'une entreprise

[43] L'AMP a pour mission de surveiller l'ensemble des contrats publics, soit notamment les processus d'adjudication et d'attribution de ces contrats afin d'assurer l'intégrité, la transparence et la protection de l'intérêt public³¹. Concrètement, l'AMP doit prévenir la corruption et la collusion lors de contrats auprès d'organismes publics, et ce, particulièrement dans le domaine de la construction.

[44] Depuis le 2 juin 2022, l'AMP exerce les pouvoirs de vérification permettant d'examiner l'intégrité d'une entreprise souhaitant obtenir le bénéfice de contracter auprès d'organismes publics. Ces entreprises doivent répondre à des exigences élevées d'intégrité³² et l'AMP dispose d'un large pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle apprécie l'intégrité d'une entreprise³³.

[45] Le législateur énumère à l'article 21.28 LCOP certaines situations pertinentes à l'examen de l'intégrité d'une entreprise. L'emploi des termes « peut considérer

³¹ Art. 19 LAMP et 2 LCOP.

³² Art. 21.1 LCOP.

³³ Art. 76 et 77 LAMP et 21.27 LCOP; La Cour supérieure a eu l'opportunité de se prononcer à plusieurs reprises à l'égard du vaste pouvoir discrétionnaire de l'AMP (ou anciennement l'Autorité des marchés financiers) lors de l'examen de l'intégrité d'une entreprise. L'ensemble de ces décisions reconnaissent toute l'étendue de ce pouvoir discrétionnaire : 9104-8306 Québec inc. (Code Bleu Placement en santé) c. Autorité des marchés publics, 2026 QCCS 398; CFG Construction inc. c. Autorité des marchés publics, 2025 QCCS 4395; 9185-1444 Québec inc. c. Autorité des marchés publics, 2025 QCCS 2893; 9262-9310 Québec inc. c. Autorité des marchés publics, 2025 QCCS 1681; 9159-2634 Québec inc. c. Autorité des marchés publics, 2025 QCCS 700; 24/7 Expertise en soins de santé inc. c. Autorité des marchés publics, 2025 QCCS 689; Neptune Security Services Inc. c. Autorité des marchés publics, 2024 QCCS 1966; Apple Canada inc. c. Autorité des marchés financiers, 2021 QCCS 4870 (appel rejeté, 2023 QCCA 453); 9129-2201 Québec inc. c. Autorité des marchés financiers, 2014 QCCS 2070.

notamment » indique qu'il s'agit d'une liste non limitative ni exhaustive de situations pouvant guider l'analyse de l'AMP lors de l'examen de l'intégrité d'une entreprise. Contrairement à l'argument des demandeurs, il ne s'agit pas de conditions devant être obligatoirement démontrées par l'AMP afin de pouvoir conclure qu'une entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité requises.

[46] Il revient à l'AMP d'examiner l'ensemble des éléments à sa disposition, d'évaluer les éléments contradictoires et d'indiquer les faits déterminants à l'analyse, soit les faits acceptés par le décideur et ceux qui ne convainquent pas. À moins de circonstances exceptionnelles ou d'erreurs fondamentales, il n'y a pas lieu de modifier les conclusions factuelles d'un tel décideur administratif.

[47] L'historique de la création d'une entreprise demeure un élément pertinent à l'examen de son intégrité. Il importe de situer dans un contexte historique les reproches présentés par l'AMP à l'égard d'une entreprise. Il revient également à l'AMP de pondérer les éléments constatés et acceptés, lors de son examen administratif, selon un contexte longitudinal.

[48] La décision de l'AMP retient les éléments suivants afin de conclure que la création de l'entreprise Déneigement NA-SA est la continuité de l'entreprise Excavation Anjou et lui permet de contourner l'application de la LCOP en évitant les conséquences de son inscription au RENA³⁴ :

- L'AMP indique avoir étudié attentivement l'ensemble des observations présentées par Déneigement NA-SA. Elle répond à l'argument voulant que l'entreprise Excavation Anjou ne soit plus inscrite depuis janvier 2023 et qu'elle n'ait pas demandé une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'AMP;
- L'AMP précise les observations ainsi que les éléments acceptés et ceux rejetés dans le cadre de son examen de l'intégrité de Déneigement NA-SA;
- La décision aborde et justifie le refus de produire aux demandeurs la documentation obtenue;
- La décision contient des motifs étoffés précisant l'ensemble des éléments permettant de conclure que Déneigement NA-SA constitue la continuité de l'entreprise Excavation Anjou.
- Le 9 janvier 2018, Excavation Anjou fait l'objet d'une inscription au RENA à la suite d'ententes de nature collusoire dans le cadre de plusieurs appels d'offres. Yvan Dubé agit à titre d'administrateur de l'entreprise Excavation Anjou. Quelques mois après l'inscription de l'entreprise Excavation Anjou au RENA, Nancy Desjardins et Samuel Dubé immatriculent l'entreprise Déneigement NA-SA au REQ. Les demandeurs sont respectivement la femme et le fils d'Yvan Dubé. Déneigement NA-SA est domicilié à la même adresse où réside Yvan Dubé. La preuve contradictoire acceptée par l'AMP démontre

³⁴ Pièce P-2.

une certaine implication de la part d'Yvan Dubé à l'égard de Déneigement NA-SA. Excavation Anjou et Déneigement NA-SA obtiennent des contrats similaires, partagent plusieurs équipements, du personnel et de la machinerie, louent entre eux du matériel et un local et entretiennent des liens personnels et économiques étroits. La mère de Yvan Dubé accorde un prêt à sa belle-fille et à son petit-fils à titre de financement initial au lancement de Déneigement NA-SA;

- À la lumière de ces éléments, le contexte de la création de l'entreprise mène l'AMP à conclure que Déneigement NA-SA s'assimile à la continuité de l'entreprise Excavation Anjou afin de contourner l'application de la LCOP et les effets d'une inscription au RENA. Cela ne satisfait pas aux exigences d'intégrité requises auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public;

- L'AMP adopte une définition large de l'expression « une continuité d'entreprise »;

[49] Il s'agit d'autant d'éléments qui permettent à l'AMP de conclure raisonnablement que Déneigement NA-SA s'assimile à la continuité de l'entreprise Excavation Anjou afin de contourner les effets d'une inscription au RENA.

ii) L'application de mesures correctrices

[50] Lorsque l'AMP conclut qu'une entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité, elle doit imposer à cette entreprise l'application de toute mesure correctrice qu'elle estime être de nature à lui permettre de satisfaire à ces exigences, s'il en est³⁵.

[51] L'usage par le législateur de l'expression « elle doit », le Guide de référence adopté par l'AMP³⁶ ainsi que la décision *Excavation National inc. c. Autorité des marchés publics*, 2025 QCCS 2827, mènent les demandeurs à conclure que les mesures correctrices constituent la norme – voire presque une obligation incontournable – et que l'AMP ne peut qu'exceptionnellement déroger à l'application de telles mesures correctrices.

[52] Avec égard pour l'opinion contraire, le soussigné ne partage pas l'interprétation suggérée par les demandeurs.

[53] Les termes « [...] elle doit (l'AMP) [...] imposer à cette entreprise l'application de toute mesure correctrice [...] » se trouvant à l'article 21.48.4 LCOP sont suivis par d'autres termes déterminants à l'analyse, soit « qu'elle (l'AMP) estime être de nature à lui permettre de satisfaire à ces exigences (les exigences d'intégrité requises) » et « s'il en est ». Il ne s'agit pas de favoriser le potentiel de réhabilitation d'une entreprise qui ne satisfait pas aux exigences d'intégrité requises. L'AMP a plutôt l'obligation d'examiner la possibilité d'appliquer toute mesure correctrice à une entreprise qui ne présente pas les

³⁵ Art. 21.48.4 LCOP.

³⁶ Pièce P-16.

exigences d'intégrité requises lorsqu'une telle mesure pourrait permettre de satisfaire à ces exigences d'intégrité. L'expression « s'il en est » indique que le législateur prévoit la possibilité qu'aucune mesure correctrice ne puisse permettre à une entreprise de satisfaire aux exigences d'intégrité requises. Encore une fois, l'AMP bénéficie d'un large pouvoir discrétionnaire dans le cadre de cette évaluation.

[54] Cette lecture semble davantage conforme au principe moderne d'interprétation, au sens usuel et ordinaire des mots de la disposition, au contexte, à l'objet de la LCOP ainsi qu'à l'intention du législateur³⁷.

[55] L'AMP retient les éléments suivants lorsqu'elle conclut qu'aucune mesure correctrice ne peut remédier à la situation de Déneigement NA-SA :

- Le contexte de la création de l'entreprise Déneigement NA-SA, visant à contourner et à éluder les effets de la loi, ébranle sérieusement l'intégrité de l'entreprise. Alors, l'AMP ne peut pas envisager la mise en place de mesures correctrices susceptibles de satisfaire aux exigences d'intégrité requises. Selon l'AMP, les mesures de cloisonnement proposées par Déneigement NA-SA ne remédient pas aux motivations initiales lors de sa création. De plus, la proximité familiale, personnelle et économique entre les deux entreprises et leurs administrateurs ne saurait permettre l'application de mesures de cloisonnement réelles;

[56] Il s'agit d'autant d'éléments permettant à l'AMP de conclure raisonnablement qu'il n'y a pas lieu d'instaurer de mesures correctrices dans ces circonstances.

[57] Finalement, l'examen d'un pourvoi en contrôle judiciaire repose sur les contraintes factuelles propres à chaque affaire. Les faits de cette affaire se distinguent des autres situations où la Cour supérieure intervient afin d'annuler une décision de l'AMP³⁸.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[58] **REJETTE** la demande introductive d'instance en pourvoi en contrôle judiciaire;

[59] Les **FRAIS DE JUSTICE** étant à la charge des demandeurs.

³⁷ *R. c. Wilson*, 2025 CSC 32; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2022 CSC 42; *Merk c. T.P.F.S.O., Section locale 771*, 2005 CSC 70; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; Extraits du journal des débats de la Commission des finances publics, Assemblée nationale du Québec, 42^{ième} législature, 2^{ième} session.

³⁸ *Valosphère Environnement inc. c. Autorité des marchés publics*, 2025 QCCS 3847 (demande de permission d'en appeler rejetée, 2026 QCCA 10); *Excavation National inc. c. Autorité des marchés publics*, 2025 QCCS 2827; *Construction Lavacon inc. c. Autorité des marchés publics*, 2021 QCCS 412; *Entreprises JRMorin inc. c. Autorité des marchés publics*, 2019 QCCS 4669 (demande pour permission d'en appeler rejetée, 2020 QCCA 87); *Terra Location inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2015 QCCS 509 : Dans ces affaires, pour des motifs variés, la Cour supérieure conclut à une forme de partialité de la part de l'AMP et à un manquement à l'obligation d'agir équitablement menant à une décision déraisonnable.

MAXIME ROY, j.c.s.

Me Nicolas Préviller-Ratelle

Me Camille Desroches

PRÉVILLE-RATELLE AVOCATS

nicolas@previlleratelle.com

cdesroches@previlleratelle.com

Avocats des demandeurs

Me Vincent Fréchette

Me Amélie Boisvert

AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

vincent.frechette@amp.quebec

amelie.boisvert@amp.quebec

Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 26 juin 2026